

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à PROMPT-Québec au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son Initiative Productivité Performance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et PROMPT-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à PROMPT-Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son Initiative Productivité Performance;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et PROMPT-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79303

Gouvernement du Québec

Décret 407-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour le financement du fonctionnement d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit encourager les synergies et les collaborations entre les incubateurs et les accélérateurs, et les efforts de concentration de leurs interventions dans des secteurs spécifiques, ou qui favorisent la multidisciplinarité dans leur approche d'intervention et que, pour ce faire, des sommes additionnelles totalisant 110 000 000 \$ sur cinq ans sont prévues pour soutenir l'entrepreneuriat technologique innovant;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure est une école supérieure instituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le financement du fonctionnement d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le financement du fonctionnement d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités d'octroi qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79305

Gouvernement du Québec

Décret 408-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement des infrastructures d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure est une école supérieure instituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit encourager les synergies et les collaborations entre les incubateurs et les accélérateurs, et les efforts de concentration de leurs interventions dans des secteurs spécifiques, ou qui favorisent la multidisciplinarité dans leur approche d'intervention et que, pour ce faire, des sommes additionnelles totalisant 110 000 000 \$ sur cinq ans sont prévues pour soutenir l'entrepreneuriat technologique innovant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;